



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS  
Direction F - Office alimentaire et vétérinaire

**NUMERO DE REFERENCE: DG (SANCO)/2012-6340-RS**

**EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE PAR L'OFFICE ALIMENTAIRE ET  
VETERINAIRE**

**AU MEXIQUE**

**DU 29 MAI AU 8 JUIN 2012**

**AFIN D'ÉVALUER L'EXECUTION DES CONTROLES PORTANT SUR LA PRODUCTION DE  
VIANDE FRAICHE DE CHEVAL ET DE PRODUITS A BASE DE VIANDE DE CHEVAL DESTINES A  
L'EXPORTATION VERS L'UNION EUROPEENNE, AINSI QUE LES PROCEDURES DE  
CERTIFICATION**

***N.B.: LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL  
[N° DE REF. DG(SANCO)/2012-6340]. DESTINE A ETRE CONSULTE PAR LES VISITEURS DE CE  
SITE, IL N'A CEPENDANT  
AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ETAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU  
TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.***

## **RESUME**

*Le rapport décrit les résultats d'un audit effectué au Mexique par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) du 29 mai au 8 juin 2012. L'audit avait pour objectif d'évaluer les mesures prises par les autorités mexicaines pour, d'une part, fournir des garanties adéquates sur la sécurité alimentaire et l'innocuité pour la santé publique des exportations vers l'Union européenne (UE) de viande et de produits à base de viande de cheval et, d'autre part, remédier aux lacunes mises en lumière dans les précédents rapports d'audit de l'OAV, dont le rapport DG(SANCO)2010-8524, ci-après le rapport ou audit 2010-8524), et tenir compte des conclusions et des recommandations desdits rapports.*

*L'organisation de l'autorité compétente (AC) est restée inchangée depuis l'audit 2010-8524 et le système de contrôle officiel est bien documenté. La législation nationale pertinente est fondamentalement la même, mais les dispositions d'exécution sur la traçabilité ont été récemment publiées, pour avis. L'autorité compétente centrale (ACC) a informé les auditeurs de l'OAV que les dispositions actuelles prévoyaient l'identification des chevaux sur une base volontaire, ce qui ne correspond pas à ce qui avait été indiqué dans l'audit DG(SANCO)2011-8906 de novembre 2011 (ci-après l'audit 2011-8906), qui portait sur les résidus.*

*Les établissements visités ont été jugés de manière générale conformes aux prescriptions légales, mais la présence de deux abattoirs sur la liste des établissements autorisés pour les produits à base de viande de cheval a été décrite comme étant une erreur par les exploitants du secteur de l'alimentation humaine concernés, qui ont expliqué que les abattoirs ne disposaient pas des installations ou de l'équipement requis, et qu'eux-mêmes n'avaient pas l'intention de fabriquer de tels produits. Lors de la réunion finale, l'ACC a indiqué à l'équipe de l'OAV chargée de l'audit qu'il serait remédié à cette situation, ce qui a été ultérieurement confirmé à l'OAV par un courrier électronique. Le suivi par les AC de la suspension de la certification concernant trois établissements, à la suite de l'audit 2019-8524, a fait l'objet d'une documentation adéquate, montrant notamment que l'ACC s'était rendue sur place avant la levée des suspensions.*

*Les chevaux vivants, l'enregistrement des exploitations et l'identification des animaux font l'objet de contrôles officiels et des améliorations ont été enregistrées par rapport aux contrôles des importations et à la communication des résultats desdits contrôles. Des incohérences ont été notées dans les statistiques concernant le nombre de chevaux importés et le nombre de chevaux importés abattus. De même, des incohérences ont été constatées dans ces statistiques entre le nombre de chevaux mexicains, d'une part, identifiés et enregistrés et, d'autre part, admis dans des centres de regroupement agréés (acopios) puis abattus, notamment en 2010. Malgré tout, les systèmes d'identification, l'information tout au long de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et, en particulier, les déclarations sous serment relatives à l'absence d'utilisation de certains médicaments pendant une période de six mois, tant chez les chevaux importés des États-Unis que chez les chevaux mexicains, ne suffisent pas à garantir l'application de normes équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union. Cette insuffisance s'explique en partie parce que les AC ne vérifient pas la validité et l'authenticité des déclarations sous serment et que les chevaux vivants faisant l'objet de ces déclarations ne sont normalement clairement identifiables que quelques jours avant l'abattage.*

*Pour ce qui est des contrôles officiels dans les établissements, des lacunes ont été constatées dans les inspections post-mortem, mais les examens visant à détecter la présence de Trichinella étaient acceptables. Le respect des exigences générales et spécifiques d'hygiène était généralement aussi acceptable, de même que l'hygiène le long de la chaîne de production ainsi que les contrôles effectués par les exploitants du secteur de l'alimentation humaine.*

*La certification des exportations vers l'Union de viande fraîche de cheval était conforme aux exigences de la directive 96/93/CE du Conseil.*

*Concernant plus particulièrement le suivi de l'audit 2010-8524, il est à noter que l'audit 2011-8906 avait déjà montré que l'une des recommandations avait fait l'objet de mesures de suivi; quant aux trois autres recommandations, deux ont été pleinement prises en compte, tandis que la dernière ne l'a été que partiellement, puisqu'il reste des questions en suspens, essentiellement liées aux inspections post mortem.*

*Plusieurs recommandations ont été adressées à l'AC pour que celle-ci remédie aux déficiences mises en évidence au cours de la mission.*

## **Recommandations**

Un plan d'action décrivant les mesures prises ou prévues pour donner suite aux recommandations formulées dans le rapport, assorti d'un calendrier, devrait être soumis à la Commission dans un délai de vingt-cinq jours ouvrables à compter de la réception du rapport.

N°.	Recommandation
1.	Poursuivre l'action engagée pour garantir la validité et l'authenticité des déclarations sous serment relatives aux chevaux d'origine mexicaine abattus en vue de leur exportation vers l'UE, en liaison avec la traçabilité de ces animaux. L'objectif est de garantir l'application de normes équivalentes à celles prévues par le règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission et par la directive 96/93/CE du Conseil.
2.	Adopter des mesures pour garantir la validité et l'authenticité des déclarations sous serment relatives aux chevaux provenant des États-Unis abattus en vue de leur exportation vers l'UE, en liaison avec la traçabilité de ces animaux. L'objectif est de garantir l'application de normes équivalentes à celles prévues par le règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission et par la directive 96/93/CE du Conseil.
3.	Adopter des mesures pour garantir l'exactitude des données enregistrées dans les différentes bases de données, concernant les chevaux importés des États-Unis qui sont destinés à être abattus puis exportés vers l'Union européenne. L'objectif est que les autorités puissent vérifier la traçabilité des chevaux et certifier leur origine de façon adéquate, comme prévu au point II.2 du certificat «EQU» visé à l'annexe II, partie 2, du règlement (UE) n° 206/2010.
4.	Adopter des mesures pour garantir l'exactitude des données enregistrées dans les différentes bases de données, concernant les chevaux mexicains abattus en vue de leur exportation vers l'Union européenne. L'objectif est que les autorités puissent vérifier la traçabilité des chevaux et certifier leur origine de façon adéquate, comme prévu au point II.2 du certificat «EQU» visé à l'annexe II, partie 2, du règlement (UE) n° 206/2010.
5.	Adopter des mesures pour garantir la conformité des inspections post mortem avec les exigences de l'annexe I, section I, chapitre II, et section IV, chapitres III et IX, du règlement (CE) n° 854/2004.

La réponse de l'autorité compétente aux recommandations qui lui ont été adressées peut être consultée à l'adresse suivante:

[http://ec.europa.eu/food/fvo/rep\\_details\\_en.cfm?rep\\_inspection\\_ref=2012-6340](http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2012-6340)